

DEC2023-68
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'ester en justice, constitution de partie civile – outrage à agent
dépositaire de l'autorité publique**

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu la convocation pour comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et portant audience au tribunal correctionnel – tribunal judiciaire de Grasse.

Considérant que la Commune a octroyé la protection fonctionnelle à un agent et qu'elle est, dans ce cadre, légitime à se constituer partie civile ;

Considérant que l'audience s'est tenue le 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'un avocat a été désigné pour défendre et représenter la Commune dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant qu'en vertu de la délibération susvisée, le Maire peut, par décision, ester en justice mais qu'il doit en référer au conseil municipal.

DÉCIDE

Article 1 : DE DESIGNER, par régularisation, la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie – 06 000 NICE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans sa constitution de partie civile à l'audience correctionnelle devant le président du tribunal judiciaire de Grasse qui s'est tenue le 26 octobre 2023.

Article 2 : La présente décision est exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 27 novembre 2023

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

